

**L'APPLICATION DE LA
LEGISLATION BELGE RELATIVE
AUX PARCS ZOOLOGIQUES**

Des parcs zoologiques en infraction

GAIA

- Fondée en 1992, l'asbl GAIA (Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux) est sur la brèche contre la maltraitance d'animaux domestiques, d'élevage, de laboratoire, d'animaux utilisés pour le sport, le folklore, le jeu, d'animaux sauvages utilisés dans les cirques et les parcs zoologiques.
- GAIA dénonce la souffrance animale cachée et milite pour l'application des lois sur la protection animale, pour l'obtention de meilleures lois et pour les droits des animaux, à une existence digne.
- En Belgique et au niveau international, nous sommes actifs en temps qu'"avocats" pour les animaux sans défense. GAIA veut que les animaux soient pris en considération, car c'est également une question d'humanité.

GAIA représente en Belgique l'Eurogroup for Animal Welfare, la Coalition Européenne pour la Suppression des Expériences sur les Animaux, la Coalition Européenne pour les Animaux de Ferme et est membre de la World Society for the Protection of Animals.

L'APPLICATION DE LA LEGISLATION BELGE RELATIVE AUX PARCS ZOOLOGIQUES

Des parcs zoologiques en infraction

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1. Méthode	4
1.2. La loi relative à l'agrément des parcs zoologiques en Belgique	5
2. LES PARCS ZOOLOGIQUES ET LE RESPECT DE LA LOI	7
2.1. Le zoo d'Anvers	7
2.2. Bellewaerde	9
2.3. Boudewijnpark	11
2.4. Parc La Crête des cerfs	13
2.5. Parc zoologique de Han	15
2.6. Parc Harry Malter	15
2.7. Parc Lochristi	18
2.8. Monde Sauvage	19
2.9. Parc de Mont Mosan	21
2.10. Zoo d'Olmen	22
2.11. Parc Paradisio	25
2.12. Parc zoologique La Reid	26
2.13. Parc de la Roche-en-Ardenne	27
2.14. Parc zoologique Saint-Hubert	27
3. LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX DANS LES JARDINS ZOOLOGIQUES	29
3.1. Considération générale	29
3.2. Le dysfonctionnement comportemental : indicateur d'un manque de bien-être	32
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	36
Annexe	39

1. INTRODUCTION

1.1. Méthode

Entre décembre 2002 et août 2003, des observateurs du Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux GAIA ont visité et contrôlé 14 des parcs zoologiques provisoirement agréés par le gouvernement. Trois d'entre eux ont entre-temps obtenu un agrément définitif après contrôle. L'objectif de ces visites était de vérifier dans quelle mesure ces parcs zoologiques observent la loi de 1998, relative à l'agrément des parcs zoologiques.

Depuis sa création, en 1992, GAIA milite pour le bien-être des animaux sauvages dans les parcs zoologiques. Ces campagnes ont abouti à la fermeture de plusieurs parcs animaliers par les autorités (zoo de Zwartberg en 1998, le Zoological Parc de Terdonk en 1999 et Wazoo à Sint-Niklaas en 1999). Quelques autres (tels De Vijverhoeve à Ingelmunster et Meli Park en 1995, après concertation avec GAIA) limitèrent le nombre d'animaux de manière drastique. En 1998, l'élaboration d'une législation fédérale en matière de parcs zoologiques fut mise en application.

Des observateurs ont visité 14 des 22 parcs zoologiques provisoirement agréés et des 9 parcs définitivement agréés, ce qui constitue un échantillon représentatif.

Parcs zoologiques visités

Nom Agrément	Commune/Province	Date de la visite
Zoo d'Anvers provisoire	Anvers/Anvers	18/02/03
Bellewaerde provisoire	Ypres/Flandre occidentale	05/04/03
Boudewijnpark provisoire	Bruges/Flandre occidentale	10/07/03
Parc La Crête des Cerfs définitif	Bouillon/Luxembourg	22/07/03
Parc zoologique de Han définitif	Han-sur-Lesse/Namur	26/12/02
Parc Harry Malter provisoire	Heusden/Flandre-Orientale	08/07/03
Parc Lochristi provisoire	Lochristi/Flandre-Orientale	05/04/03
Monde Sauvage provisoire	Aywaille/Liège	19/06/03
Parc de Mont Mosan provisoire	Huy/Liège	12/06/03
Zoo d' Olmen provisoire	Olmen/ Anvers	30/12/02 – 20/8/03
Parc Paradisio provisoire	Brugelette/Hainaut	15/07/03
Parc zoologique La Reid définitif	Theux/Liège	20/02/03
Parc de la Roche-en-Ardenne provisoire	La-Roche-en-Ardenne/Lux.	17/07/03
Parc zoologique Saint-Hubert provisoire	Saint-Hubert/Luxembourg	17/07/03

Au cours de ces visites, nos observateurs ont examiné le comportement des animaux, les conditions de détention par espèce animale, les traitements (alimentation, spectacles, nettoyage), l'aspect didactique (panneaux informatifs) et le comportement des visiteurs à la législation relative aux parcs zoologiques en vigueur actuellement. Nos observateurs ont uniquement visité les parties des parcs ouvertes au public. Ils n'ont pas pu observer les logements d'hiver, "l'infirmierie" et les autres espaces non accessibles au public.

Chaque parc zoologique a fait l'objet d'enregistrements vidéo et d'un rapport écrit détaillé.

Tous les parcs zoologiques visités ont reçu des autorités un agrément provisoire. Chacun d'entre eux avait introduit une demande d'agrément et comme le gouvernement n'est pas parvenu à étudier les dossiers dans le délai prévu, tous les parcs zoologiques ont reçu un agrément provisoire, conformément à l'article 2, § 4 de l'AR du 10/08/98. Entre temps, le gouvernement a entamé la procédure d'agrément : visite d'un inspecteur vétérinaire, visite de membres de la Commission des parcs zoologiques, discussion de la Commission des parcs zoologiques, proposition de modifications nécessaires, exécution des modifications par le parc zoologique, suivi effectué par l'inspecteur, rapport à la Commission des parcs zoologiques, avis définitif d'agrément émis par la Commission des parcs zoologiques. Cette procédure a été suivie pour trois parcs zoologiques et ces derniers ont reçu un agrément définitif.¹ Il s'est avéré qu'aucun des parcs zoologiques observés par GAIA, dont les trois ayant reçu un agrément définitif, ne répondait visiblement pas à toutes les normes minimales imposées par la loi relative à l'agrément des parcs zoologiques.

1.2. La loi relative à l'agrément des parcs zoologiques en Belgique

Depuis 1998, une loi (Arrêté Royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques) fixe les normes minimales pour la détention d'animaux sauvages dans les parcs zoologiques. Ces normes sont des normes tout à fait minimales. Elles doivent rendre impossible les pires abus. Mais le Prof. Erik Van der Straeten, qui a contribué à élaborer les bases de cette législation en tant que membre de la Commission des parcs zoologiques, souligne que ces normes n'offrent aucune garantie pour un bien-être satisfaisant et qu'elles n'excluent donc pas le dysfonctionnement comportemental des animaux.

Les normes en matière de logement utilisées dans le présent rapport sont reprises de l'Arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant les normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques. Les normes de logement pour les oiseaux proviennent de l'Arrêté ministériel du 7 juin 2000 fixant les normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques. Un Arrêté ministériel du 7 avril 2003 fixe les normes minimales pour la détention des reptiles.

¹ Voir liste en annexe (p 39)

Le chapitre 2 mentionne les infractions par parc zoologique ainsi que le nombre total d'infractions constatées. Sachant que les observateurs de GAIA ont uniquement visité la partie du parc zoologique ouverte au public, le nombre réel d'infractions pourrait être encore plus important.

2. LES PARCS ZOOLOGIQUES ET LE RESPECT DE LA LOI

2.1. Le zoo d'Anvers

2.1.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **76 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99) :

- **probablement pas d'enclos extérieur, bien que conseillé²:**
 - ouistitis mignons
 - maki à queue annelée
 - tamarins lion dorés (2 enclos)
 - atèle à tête brune
 - varis rouges
 - tamarin empereur
 - chimpanzés
 - gorilles orientaux de plaine
 - gorille occidental de plaine
 - genettes tigrines (2 enclos)
 - tenrec
- **détenus seuls, bien que non solitaires :**
 - aigle martial
 - vautour charognard
 - chouette épervière
 - poudou du sud
 - oryx d'Arabie
 - chouette harfang
 - chouette à lunettes
 - takin (2 enclos)
- **animaux solitaires détenus en groupe :**
 - okapis
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie/hauteur/volume :**
 - okapis (3 enclos): $\pm 20 \times 10\text{m}$ (min. légal : 250 m²)
 - siamangs (2 enclos): hauteur 3m (min. légal: 3,5m)
 - daims $\pm 20 \times 10\text{m}$ (légal: 230 m²)
 - oryx d'Arabie (2 enclos): $\pm 20 \times 10\text{m}$ (min. légal: 500 m²)
 - sugar glider (écureuil volant): $\pm 4 \times 2\text{m}$ et $\pm 1,5\text{m}$ hauteur (min. légal: 2 x 6m et 2,5m de haut)
 - chouettes de l'Oural: $\pm 6 \text{ m} \times 4 \text{ m}$ (min. légal: 30 m² pour 4 animaux)

² Le bâtiment des petits singes, celui des singes anthropoïdes ainsi que celui des animaux nocturnes abritent plusieurs animaux pour lesquels un enclos extérieur est conseillé. Le toit peut toutefois s'ouvrir chez les singes anthropoïdes.

- chameaux : $\pm 30 \times 15\text{m}$ (min. légal: 500 m²)
- chèvres himalayennes : $\pm 40 \times 20\text{m}$ (min. légal: 1000 m²)
- animaux du zoo pour enfants (mérieone, rat, dègue du Chili, hamster nain)
- girafes: $\pm 45 \times 20\text{m}$ (min. légal : 1000 m²)
- la plupart des animaux dans le bâtiment des animaux nocturnes
- **la superficie de l'enclos est nettement inférieure aux dimensions minimales requises :**
 - takins (2 enclos): $\pm 8 \times 15\text{m}$ et $\pm 5 \times 15 \text{ m}$ (min. légal: 400 m²)
 - ours blanc: $\pm 20 \times 8\text{m}$ (min. légal: 400 m²)
 - ours du Kamchatka : $\pm 20 \times 8\text{m}$ (min. légal: 400 m²)
- **pas de sol naturel :**
 - ours du Kamchatka
- **trop/trop peu d'animaux :**
 - wallaby de Bennett (3 animaux au lieu de 4)
 - pénélope siffleuse (3 au lieu de 2)
 - géocoucou (3 au lieu de 2)
- **pas d'accès permanent à un espace ayant une certaine température minimale :**
 - girafes
 - éléphants d'Asie
 - zèbres des steppes
 - ânes
 - léopard de l'Amour
 - jaguars (2 enclos)
- **bassin obligatoire absent/pas de possibilité de se baigner :**
 - tapir de Malaisie
 - martin-chasseur à collier blanc
 - phacochères (2 enclos)
- **pas de possibilité de fouiller le sol:**
 - phascogaliné à double crête
 - chinchilla
- **infrastructure de baignade présente, mais vide:**
 - chouettes de l'Oural
 - pygargues vocifères d'Afrique
 - vautours moines
 - aigle martial
 - vautours oricou
 - vautour charognard
 - chouette épervière
 - éléphants d'Asie
 - zèbres des steppes
 - chouettes lapones
 - chouette harfang
 - vautours aura
 - grands caracaras
 - caracaras funèbres

- chouette à lunettes
- hiboux grand-duc lactescents
- hiboux grand-duc d'Afrique

Nos observateurs ont constaté **5 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- Différents enclos n'étaient **pas pourvus d'informations scientifiques** (wallabys de Bennett et quelques enclos intérieurs du bâtiment des singes anthropoïdes), ce qui constitue des **infractions à l'article 23**.
- **Aucun des panneaux informatifs ne mentionne le statut de conservation** des animaux, ce qui constitue des **infractions à l'article 23**.
- **L'entrée de service (grille) des enclos intérieurs des buffles/takins était ouverte** lors de la visite d'observation, ce qui constitue une **infraction à l'article 3, 6°**.
- Nos observateurs ont constaté qu'**un membre du personnel fumait dans le bâtiment des petits singes**, ce qui constitue une **infraction à l'article 14** qui impose une interdiction de fumer dans tout espace clos où sont hébergés des animaux. Remarquons que cette personne fumait en la présence d'autres membres du personnel et qu'aucun de ces derniers n'a fait une observation.
- **Les cages des rapaces** (pygargues vocifères d'Afrique, aigle martial, chouette épervière) sont **sales et négligées**, ce qui constitue des **infractions à l'article 18**.

Nombre total d'infractions constatées : 81

2.2. Bellewaerde

2.2.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **7 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans des parcs zoologiques (03/05/99) :

- **animal solitaire hébergé en groupe** :
 - tigres
- **pas d'accès permanent à un espace dans lequel une température minimale est garantie**:
 - aras chloroptères
 - antilope
 - girafes
 - tigres du Bengale
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie/hauteur/volume**:
 - girafes: $\pm 40 \text{ m} \times 20 \text{ m}$ (min. légal: 1000 m²)

- **trop peu d’animaux ensemble (remarques sur les animaux non solitaires exceptées):**
 - pélicans (3 animaux au lieu de 4)

Nos observateurs ont constaté **4 infractions** à l’AR relatif à l’agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **50 % des enclos n’étaient pas pourvus d’informations scientifiques** ou d’informations concernant certains animaux de l’enclos (flamants, pélicans, grues couronnées, grues, aras chloroptères, antilope, sapajous capucins, aras ararauna), ce qui constitue des **infractions à l’article 23**.
- **Aucun panneau d’information scientifique** – à une exception près – **ne mentionne le statut de conservation des animaux**, ce qui constitue des **infractions à l’article 23**.
- **Les visiteurs nourrissent les animaux. Le public peut acheter de la nourriture pour les animaux** à différents endroits, ce qui constitue deux **infractions à l’article 17** qui interdit aux visiteurs de nourrir les animaux.

Nous ne savons pas ce qu’il advient des animaux sensibles au froid pendant la période d’hiver. La plupart de ces animaux sont probablement hébergés constamment dans des enclos intérieurs. Le parc est fermé pendant la majeure partie de l’hiver. Il dispose d’enclos chauffés, mais les animaux y sont entassés et y vivent pendant des mois. Ainsi, **les sapajous capucins disposent d’un enclos intérieur chauffé, mais celui-ci est trop petit pour les héberger pendant une longue période.**

Nombre total d’infractions constatées : 11

2.2.2. Elevage

Lors de la visite d’observation, **5 petits tigres âgés de 7 semaines étaient montrés au public** à l’entrée du parc. Les animaux se trouvaient dans une caisse en bois avec un gardien. Ils sont destinés à un autre parc zoologique. **C’est inquiétant: aucun parc zoologique n’est intéressé par des petits tigres.** Bellewaerde ne fait pas partie de l’EAZA (European Association for Zoos and Aquaria) et on peut donc se demander à juste titre où vont les animaux : commerce, zoos douteux, cirques. Naissances en 2003: chèvres naines (2), lama (1), antilopes (3), chèvres (3), singes (2), lions (3), moutons à quatre cornes (4), tigres (5).

2.3. Boudewijnpark

2.3.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **43 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99) :

- **pas de possibilité de grimper/se percher :**
 - aras ararauna (3 enclos)
 - cacatoès des Moluques
 - ara chloroptère
 - cacatoès à huppe jaune
- **détenus seuls, bien que non solitaires :**
 - aras ararauna (3 enclos)
 - cacatoès des Moluques
 - ara chloroptère
 - cacatoès à huppe jaune
 - aigle royal
 - grand-duc
 - chouette harfang
 - vautour africain à dos blanc
 - vautours charognards (3 enclos)
 - faucon sacre
 - autour des savanes
 - buse ferrugineuse
 - caracara
 - chouette effraie
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie/hauteur/volume:**
 - aras ararauna (3 enclos): $\pm 1 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, hauteur 2 m (min. légal: 12 m², hauteur 2,5m)
 - cacatoès des Moluques: $\pm 1 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, hauteur 2 m (min. légal: 12 m², hauteur 2,5m)
 - ara chloroptère : $\pm 1 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, hauteur 2 m (min. légal: 12 m², hauteur 2,5m)
 - cacatoès à huppe jaune : $\pm 1 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, hauteur 2 m (min. légal: 12 m², hauteur 2,5m)
 - aigle royal : $\pm 3 \text{ m} \times 2 \text{ m}$, hauteur 1 m³ (min. légal: 30 m², hauteur 3 m)

 - grand-duc : $\pm 3 \text{ m} \times 2 \text{ m}$, hauteur 1 m⁴ (min. légal: 20 m², hauteur 2,5 m)

³ Etait attaché au bloc. C'est la marge de mouvement dont disposait l'animal.

- chouette harfang : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ⁵ (min. légal: 20 m², haut. 2,5 m)
 - vautour africain à dos blanc : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ⁶ (min. légal: 30 m², hauteur 3 m)
 - vautours charognards (3 enclos) : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ⁷ (min. légal: 30 m², hauteur 3 m)
 - faucon sacre : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m (min. légal: 20 m², hauteur 3 m)
 - autour des savanes : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ⁸ (min. légal: 20 m², haut. 3 m)
 - buse ferrugineuse : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ⁹ (min. légal: 20 m², hauteur 3 m)
 - caracara : ± 3 m x 2 m, hauteur 1 m ¹⁰ (min. légal: 20 m², hauteur 3 m)
 - chouette effraie : cage de transport de ± 20 cm x 40 cm, hauteur 30 cm (min. légal : 10m², hauteur 2,5m)
 - vautour africain à dos blanc : cage de transport de ± 50 cm x 30 cm, hauteur 50 cm (min. légal : 30 m², hauteur 3 m)
- **pas d'eau :**
- aras ararauna

Nos observateurs ont constaté **6 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **50 % des enclos n'étaient pas pourvus d'informations scientifiques** (3 enclos d'aras ararauna, cacatoès des Moluques, ara chloroptère, cacatoès à huppe jaune, vautour charognard, 2 enclos de rapaces, otaries, daims), ne fournissaient pas d'informations concernant certaines espèces de l'enclos ou donnaient des **informations erronées** (un panneau placé près de l'enclos d'un vautour charognard indique qu'il s'agit d'un faucon pèlerin). Ceci constitue des **infractions à l'article 23**.
- **Aucun panneau d'information scientifique n'indique le statut de conservation des animaux**, ce qui constitue des **infractions à l'article 23**.
- **Le contact direct entre le public et les animaux dangereux n'est pas impossible** (on peut passer les doigts entre les barreaux des enclos des aras ararauna, du cacatoès des Moluques, de l'ara chloroptère et du cacatoès à huppe jaune), ce qui constitue des **infractions à l'article 3, 7°**.
- Nos observateurs ont pu voir des visiteurs nourrir des animaux, ce qui est interdit en vertu de l'article 17.

⁴ idem
⁵ idem
⁶ idem
⁷ idem
⁸ idem
⁹ idem
¹⁰ idem

- L'aspect ludique prime clairement dans le spectacle des otaries (donner la "main", danser, rouler et tourner sur soi-même, sortir un étui de l'eau, ...) et le spectacle des perroquets (passer sur une petite échelle qui tourne, faire des cabrioles, hisser un drapeau, glisser d'un toboggan, ...). Le public reçoit très peu d'explications. Le **spectacle** des dauphins est également **plus ludique qu'éducatif** (tourner sur soi-même, saluer le public, taper dans un ballon, "chanter", tirer un enfant dans un petit canot pneumatique, ...). Ce spectacle s'accompagne toutefois d'informations scientifiques, bien que limitées. Les spectacles constituent une **infraction à l'article 24**.
- **Le contact physique direct entre le public et les animaux est possible** (otaries, chouettes effraie, vautours du désert d'Amérique du Nord, vautour africain à dos blanc, vautour charognard) et même organisé dans certains cas. Ceci constitue une **infraction à l'article 20**.

Nombre total d'infractions constatées : 49

2.4. Parc La Crête des Cerfs

2.4.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **17 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000):

- **L'enclos ne répond aux normes minimales de superficie:**
 - paons : $\pm 1 \text{ m} \times 2 \text{ m}$ (min. légal: 25 m² pour 2 animaux)
 - renards: $\pm 8 \text{ m} \times 15 \text{ m}$ (min. légal: 170 m² pour 4 animaux)
 - chat sauvage : $\pm 4 \text{ m} \times 5 \text{ m}$ (min. légal: 30 m²)
 - porcs-épics d'Afrique du nord (2 enclos): $\pm 3 \text{ m} \times 6 \text{ m}$ (6 animaux) et $\pm 3 \text{ m} \times 6 \text{ m}$ (2 animaux) (min. légal: 44 m² pour 6 animaux et 20m² pour 2 animaux)
 - loup: la superficie était difficile à évaluer parce que l'enclos était situé au-dessus du chemin de passage des visiteurs, mais elle était sûrement inférieure à la superficie minimale de 1200 m² (min. légal: 1200m²)
 - sangliers: $\pm 735 \text{ m}^2$ (min. légal: 1240 m² pour 25 animaux)
- **Animal détenu seul, bien que non solitaire:**
 - autruche et nandou
 - loup
- **Pas de sol naturel:**
 - raton laveur
- **Pas de possibilité de creuser et de fouiller le sol:**
 - paons
 - blaireau d'Europe
 - porcs-épics d'Afrique du nord
- **Pas ou trop peu de possibilités de grimper:**
 - chat sauvage

– **Pas de possibilité de bain de sable:**

- autruche et nandou
- émeus
- paons

Nos observateurs ont constaté **7 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- 3 enclos permettent un **contact direct entre le public et des animaux dangereux**, ce qui constitue une **infraction à l'article 3, 7°**:
 - lynx (2 enclos)
 - chat sauvage
- **Aucune information scientifique** n'était fournie pour 9 espèces animales (chat sauvage, ânes, cerfs, paons, lapins, espèce ornithologique inconnue, moutons, chèvres, moutons racka). Les **informations étaient insuffisantes** pour 5 espèces animales (blaireau d'Europe, moutons du Cameroun, cochons vietnamiens, chèvres des Pyrénées, moutons Merino). Ceci constitue une **infraction à l'article 23**.
- **Aucun des panneaux d'information scientifique** n'indique le statut de conservation des animaux, ce qui constitue une **infraction à l'article 23**.
- **Le poste de secours était introuvable et n'était pas clairement indiqué**, ce qui constitue une **infraction à l'article 11**.
- **Animaux nourris par les visiteurs**. Ceci est une **infraction à l'article 17**.
- Les enclos des ratons laveurs et des porcs-épics d'Afrique du nord étaient **très sales**. Trois enclos de paons, de lapins et d'une espèce ornithologique inconnue sont attenants. Cela sent très mauvais. Les enclos sont sombres et très sales. Ceci constitue une **infraction à l'article 18**.
- **Non évacuation des animaux morts** : cadavre de cochon vietnamien en décomposition. Ceci est une **infraction à l'article 19**.
- Dans l'enclos d'un raton laveur, du maïs traînait, c'est une **nourriture inadaptée** et une **infraction à l'article 17**.

Nos observateurs ont constaté **14 infractions** à la loi du 14/8/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux:

- **La plupart des enclos – pas moins de 13 ! – ne disposaient pas d'eau**. Ce qui représente une **infraction à l'art.4**.
 - autruche
 - émeus
 - aurochs
 - raton laveur
 - porcs-épics d'Afrique du nord
 - mouflons
 - lynx
 - cochons vietnamiens
 - watusi
 - ânes
 - boeufs écossais

- wapiti
 - lamas
- Les sabots d'un âne sont trop longs (pas coupés). Ceci est une **négligence** et une **infraction à l'article 4**.

Nombre total d'infractions constatées : 38

2.5. Parc zoologique de Han

2.5.1. *Infractions à la loi*

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **1 infraction** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99):

- **Détenu seul bien que non solitaire :**
- bouquetin

Nos observateurs ont constaté **2 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Le poste de secours était introuvable et n'est pas indiqué.** Ceci constitue une **infraction à l'article 11**.
- **L'absence de panneaux fournissant des informations de base correcte** (nom générique, nom scientifique, aire de répartition et statut de conservation) constitue une **infraction à l'article 23**.

Nombre total d'infractions constatées : 3
--

2.6. Parc Harry Malter

2.6.1. *Infractions à la loi*

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **25 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99) :

- **Trop peu ou pas de possibilités de grimper/se percher:**
- aras chloroptères
 - aras ararauna
 - cacatoès blanc, ara ararauna, cacatoès des Moluques, perroquet gris du Gabon
 - panthère noire
 - macaques rhésus
- **détenus seuls, bien que non solitaires:**

- émeu
 - autruche
 - éléphant d'Afrique
 - grue couronnée
 - daim
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie/hauteur/volume:**
- aras chloroptères: $\pm 3 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$ (min. légal: 12m²)
 - wallabys de Bennett: $\pm 12 \text{ m} \times 8 \text{ m}$ (min. légal: 200 m²)
 - aras ararauna: $\pm 2,5 \text{ m} \times 2,5 \text{ m}$ (min. légal: 12m²)
 - cacatoès blanc, aras ararauna, cacatoès des Moluques, perroquet gris du Gabon : $\pm 2,5 \text{ m} \times 2 \text{ m}$ (min. légal: 26 m² pour 5 animaux)
 - lamas: $\pm 20 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ (min. légal: 300 m² pour 3 animaux)
 - émeu: $\pm 8 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ (min. légal: 200 m²)
 - rats laveurs (trois jeunes rats laveurs dans une cage de transport sur une brouette) : $\pm 60 \text{ cm} \times 40 \text{ cm}$, hauteur 60 cm (min. légal : 20 m²)
 - grue couronnée: $\pm 15 \text{ m} \times 5 \text{ m}$ (min. légal: 150 m²)
- **pas de possibilités de creuser ou de fouiller le sol:**
- porcs-épics d'Amérique du sud
- **possibilité de se baigner insuffisante:**
- rats laveurs (2 enclos)
- **pas de possibilité de prendre un bain de sable:**
- émeu
 - autruche
- **trop peu d'animaux ensemble (remarques sur les animaux non solitaires exceptées):**
- wallabys de Bennett (2 enclos) (2 animaux par enclos au lieu de 4)

Nos observateurs ont constaté **13 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- 10 des 19 enclos n'étaient **pas pourvus d'informations scientifiques** (wallabys de Bennett, aras ararauna (2 enclos), cacatoès blanc, cacatoès des Moluques, perroquet gris du Gabon, émeu, macaques rhésus, perruches calopsittes) ou ne fournissaient pas d'informations concernant certaines espèces de l'enclos (aras chloroptères). En d'autres termes, **52 % des enclos n'étaient pas en ordre dans ce domaine**. Les enclos des animaux utilisés dans les spectacles n'ont pas pu être observés. Nos observateurs n'ont vu aucun panneau d'information scientifique pour ces animaux. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.
- **Aucun panneau d'information n'indique le statut de conservation des animaux**. Ceci est **infraction à l'article 23**.
- **Le contact direct entre le public et des animaux dangereux n'est pas impossible**. Ceci sont des **infractions à l'article 3, 7°**: aras, cacatoès, perroquet, panthère noire, éléphant d'Afrique. Il n'y a pas de barrières entre le public et les animaux (singes, pythons, crocodile) pendant les spectacles de cirque.

- Les **restes alimentaires avariés** ne sont pas évacués à temps. Ceci est une **infraction à l'article 9** (moules moisies dans l'enclos des ratons laveurs, pain moisi chez les souris blanches).
- **L'alimentation n'est pas adaptée aux animaux**. Ceci est une **infraction à l'article 17** (ratons laveurs, porcs-épics). **Les visiteurs peuvent acheter de la nourriture pour animaux** dans un distributeur et également du pain pour l'éléphant. Ceci est une **infraction à l'article 17** qui interdit l'alimentation des animaux par les visiteurs. Des panneaux indiquent même que les ratons laveurs et l'éléphant peuvent être nourris.
- **Le poste de secours était introuvable et n'était pas indiqué**. Ceci est une **infraction à l'article 11**.
- **L'eau potable et/ou l'eau du bain de bon nombre d'animaux** (ragondins, aras ararauna, ratons laveurs, lamas, wallabys de Bennett, daim) **était sale**. Plusieurs enclos sont **sales et sans hygiène** et sentent mauvais (aras ararauna, cacatoès blanc, cacatoès des Moluques, perroquet gris du Gabon, ratons laveurs, porcs-épics d'Amérique du sud). Ceci constitue une **infraction à l'article 18**.
- **Le contact physique direct entre le public et les animaux est possible**, voire organisé dans certains cas. Ceci est une **infraction à l'article 20** (promenade à dos d'éléphant d'Afrique et à dos de chameau, des serpents sont déposés dans le cou des visiteurs).
- **Le spectacle est un spectacle de cirque qui n'est pas axé sur le comportement naturel des animaux**. Exemple : un singe qui sort d'une maisonnette par un coup de baquette magique, des serpents autour du cou, ... Le comportement naturel n'est pas non plus expliqué dans le commentaire. Ceci est une **infraction à l'article 24**.
- L'enclos de l'éléphant se situe en dehors du parc familial. Pour entrer dans le parc, l'animal traverse la voie publique en toute liberté et traverse le parc entre les visiteurs. Cette situation est dangereuse et constitue une **infraction à l'article 3**.
- **L'enrichissement est faible à inexistant dans la cage** des macaques rhésus. Ceci constitue une **infraction à l'article 6**.

Nos observateurs ont constaté **3 infractions** à la Loi du 14/8/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux:

- **Pas d'eau prévue**. Ce qui représente une **infraction à l'art.4**.
 - ratons laveurs (2 cages de transports pour enclos)
 - macaques rhésus
 - cobayes

Nombre total d'infractions constatées: 41
--

2.7. Parc zoologique de Lochristi

2.7.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **21 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000), à

l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques (07/04/03):

- **détenus seuls bien que non solitaires :**
 - cygne
 - ara chloroptère
 - macaque à queue de cochon
 - cacatoès à huppe jaune
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie/hauteur/volume:**
 - chouettes harfang: $\pm 1,5 \text{ m} \times 2 \text{ m}$, hauteur 2m (min. légal: 20m², hauteur : 2,5m)
 - grand-duc du Bengale: $\pm 1,5 \text{ m} \times 2 \text{ m}$, hauteur 2m (min. légal: 20m², hauteur : 2,5m)
 - chouettes d'Oural: $\pm 1,5 \text{ m} \times 2 \text{ m}$, hauteur 2m (min. légal: 20m², hauteur : 2,5m)
 - Macaque à queue de cochon: $\pm 2,5 \text{ m} \times 4 \text{ m}$ (min. légal: 20m²)
 - émeus : $\pm 12 \text{ m} \times 15 \text{ m}$ (min. légal: 200m²)
 - perruches bleues: $\pm 1 \text{ m} \times 0,5 \text{ m}$ (min. légal 2m²)
 - conure à tête bleue: $\pm 2 \text{ m} \times 2 \text{ m}$ (min. légal 8m²)
 - perruches à collier: $\pm 3 \text{ m} \times 2 \text{ m}$ (min. légal: 8m²)
 - grues demoiselle: $\pm 10 \text{ m} \times 8 \text{ m}$ (min. légal: 100m²)
- **bassin ne répond pas aux normes minimales de superficie:**
 - pélicans roses: $\pm 8 \text{ m} \times 6 \text{ m}$ (min. légal: 60m²)
 - pélican gris: 2 bassins mais trop petit $\pm 3,5 \text{ m} \times 3,5 \text{ m}$ et $\pm 2 \text{ m} \times 1 \text{ m}$ (min. légal: 60m²)
- **trop peu d'animaux ensemble (remarques sur les animaux non solitaires exceptées):**
 - pélicans roses (2 animaux au lieu de 4)
 - pélican gris (1 animal au lieu de 4)
- **pas d'accès permanent à un espace dans lequel une température minimale est garantie:**
 - perruches bleues
 - flamants
 - aras chloroptères
- **enclos approchable de plus d'un côté:**
 - muntjac de Reeve

Nos observateurs ont constaté **6 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **14 des 33 enclos n'étaient pas pourvus d'informations scientifiques** (poney, tantale ibis, aras chloroptères, cochons vietnamiens, paons blancs, ara ararauna, faisans cuivrés, perruches bleues, macaques à queue de cochon, cailles, flamants, cacatoès à huppe jaune, psittacidés, spatules d'Afrique, ...) ou **ne fournissaient pas d'informations** concernant certaines espèces de l'enclos. Près d'un enclos, des

informations scientifiques relatives à un animal qui se trouve dans un autre enclos (spatules d'Afrique). En d'autres termes, **42 % des enclos n'étaient pas en ordre dans ce domaine**. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.

- **Aucun panneau d'information scientifique ne mentionne le statut de conservation des animaux**. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.
- **Les visiteurs peuvent acheter de la nourriture pour les animaux à l'entrée du zoo**. Nos observateurs ont vu des biscuits dans différents enclos. Cette alimentation **n'est pas adaptée aux besoins des animaux**. Par ailleurs, **l'article 17 interdit l'alimentation des animaux par les visiteurs**.
- **Le poste de secours était introuvable et n'était pas indiqué**. Ceci est une **infraction à l'article 11**.
- **L'eau des abreuvoirs, des bassins et des pièces d'eau de différents enclos était très sale** (ânes nains, pélican gris, tantale ibis, aras chloroptères). Ceci est une **infraction à l'article 18**.

Nombre total d'infractions constatées: 27
--

2.8. Le Monde Sauvage

2.8.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **10 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99):

- **pas de possibilité de voler pour les rapaces** qui sont utilisés pendant plus de 2 jours consécutifs pour des démonstrations de vol et de fauconnerie (**attachés aux pattes**)
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie** :
 - caracals: $\pm 8 \text{ m} \times 3 \text{ m}$, hauteur: 1,5m (min. légal: 30m² et volume 90m³)
 - bucorves: $\pm 8 \text{ m} \times 2,5 \text{ m}$ (min. légal: 20m², hauteur 2,5m))
 - ours bruns (enclos intérieur): $\pm 10 \text{ m} \times 4 \text{ m}$ (min. légal: 42m²)
 - chimpanzés (enclos intérieur): surface de l'enclos intérieur difficile à évaluer car de forme très irrégulière, mais cette surface est certainement plus petite que la surface minimale légale (min. légal: 120m²)
 - gibbons (enclos intérieur): $\pm 3 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$ (min. légal: 24m² et volume 90m³)
 - varis noirs et blancs (enclos intérieur): Pas d'enclos intérieur mais deux petits abris de 1m² chacun (min. légal : 15m²)
- **pas de possibilité de prendre un bain de sable**:
 - émeus
 - bucorves
- **proies vivantes**:

- souris vivantes avec des serpents dans le terrarium

Nos observateurs ont constaté **6 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Les visiteurs nourrissent les ours bruns.** Ceci est une **infraction à l'article 17.**
- Le **spectacle des otaries** n'est pas suffisamment axé sur le comportement naturel de ces animaux. Ils doivent accomplir des tours d'adresse comme attraper des anneaux autour du cou, sauter à travers un cerceau, danser, ... Ceci est une **infraction à l'article 24.**
- **Plus de 50 % des enclos n'est pas pourvu d'informations scientifiques** (lions de mer d'Amérique du sud, rapaces, pour aucun des animaux), buffles d'Afrique, gibbons, varis noirs et blancs, panthères noires, makis à queue annelée, chiens de prairie, lamas, rhinocéros, éléphants d'Afrique, buffles d'Asie, watusi, chameaux, pélicans, nilgauts, zèbres, gnous, girafes, autruches, antilopes, oryxes, hippopotames, oiseaux dans la volière des oiseaux aquatiques) ou ne fournit **pas d'informations concernant certaines espèces** de l'enclos. Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- **Seul le statut de conservation de l'ours à collier est indiqué.** Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- **Le poste de secours était introuvable et n'était pas indiqué.** Ceci sont des **infractions à l'article 11.**
- **Le contact direct entre le public et les animaux sauvages n'est pas impossible.** Les visiteurs peuvent passer les doigts à travers les barreaux de la cage de l'ara ararauna, du bucorve et du maki à queue annelée. Ceci constitue une **infraction à l'article 3, 7°.**

Nombre total d'infractions constatées: 16
--

2.9. Parc Mont Mosan

2.9.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté

7 infractions à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99):

- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie:**
 - Pingouins de Humboldt : 7,5 m² (min. légal: 15m²)
 - Wallabies de Bennett (enclos intérieur et extérieur): 150m² (min. légal: 200m² pour 4 animaux) – enclos intérieur 2 x2 m (min. légal : 20m²)
- **trop peu de possibilités de grimper:**
 - cacatoès
- **bassin de superficie inférieure aux normes minimales:**

- phoques : 84 m2 pour le bassin (min. légal : 112m2 pour le bassin soit 80% de la surface totale minimale légale de 140m2)
- **barrières visuelles insuffisantes:**
 - wallabies de Bennett
- **trop peu d'animaux ensemble (remarques concernant les animaux non solitaires exceptées):**
 - pingouins de Humboldt (2 animaux au lieu de 6)
 - wallabies de Bennett (2 animaux au lieu de 4)

Nos observateurs ont constaté **6 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **5 des 7 enclos n'étaient pas pourvus d'informations scientifiques** (lions de mer d'Amérique du sud, phoques, cacatoès, wallabies de Bennett, aras ararauna, aras chloroptères, cacatoès à huppe jaune, perroquet gris du Gabon) ou ne fournissaient pas d'informations au sujet de certaines espèces de l'enclos. En d'autres termes, **71 % des enclos n'étaient pas en ordre dans ce domaine**. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.
- **Le statut de conservation des animaux n'est mentionné nulle part**. Ceci sont des infractions à **l'article 23**.
- **Les spectacles sont des spectacles de cirque absolument pas axés sur le comportement naturel des animaux**. les phoques doivent faire balancer une balle sur leur nez, taper des nageoires, sortir des anneaux de l'eau, tourner en rond, sauter dans un cerceau, ... Les phoques sont également amenés dans le public. **La représentation n'est absolument pas un spectacle éducatif** conformément à la loi, mais un spectacle de cirque. Le parc donne également un spectacle de perroquets au cours duquel les animaux doivent exécuter toutes sortes de tours d'adresse: entre autres, ara balancé par le bec, monter sur une échelle de pompier et éteindre un feu, faire de la trottinette, du patin à roulettes, donner de l'eau aux fleurs, etc. Ce spectacle est également un spectacle de cirque. Ceci sont des **infractions à l'article 24**.
- **Pendant la représentation, les visiteurs peuvent toucher les phoques** parce que le présentateur les amène dans le public. Ceci est une **infraction à l'article 20**.
- **Aucun poste de secours n'est indiqué**. Ceci est une **infraction à l'article 11**.
- **L'eau du cochon vietnamien et le bassin des phoques étaient très sales**. Ceci est une **infraction à l'article 18**.

Nos observateurs ont constaté **2 infractions** relatives à la loi sur la protection des animaux du 14/08/1986 :

- **pas de possibilité de se baigner :**
 - cochons vietnamiens
- **pas d'eau:**
 - cacatoès

2.10. Le zoo d'Olmen

2.10.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **45 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99), à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques (07/04/03):

- **pas de sol naturel** :
 - rats laveurs
- **pas de lampe chauffante pour tous les individus**:
 - tortues de Floride
- **pas de possibilité de grimper**:
 - boas arc-en-ciel brésiliens
- **trop peu de possibilités de grimper**:
 - gibbon à favoris blancs du Nord
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie / hauteur / volume**:
 - guépards: $\pm 35 \text{ m} \times 6 \text{ m}$ (min. légal: 400 m² pour 2 animaux)
 - hippopotame: $\pm 140 \text{ m}^2$ (min. légal: 500 m²)
 - grands-ducs (deux enclos): $\pm 10 \text{ m}^2$ et $5,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 20m²)
 - tigre de Sibérie (enclos intérieur): $\pm 4,5 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ pour 4 animaux (min. légal: 60 m² ou 15m² par animal)
 - tigre blanc du Bengale (1 enclos intérieur): $\pm 4,5 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ pour 4 animaux (min. légal: 60 m² ou 15m² par animal)
 - loups d'Alaska: $\pm 25 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ (min. légal: 1400 m² pour 4 animaux)
 - lions: enclos extérieur : $\pm 20 \text{ m} \times 5 \text{ m}$ (min. légal: 140m² pour 4 animaux), enclos intérieur : $\pm 4 \text{ m} \times 4 \text{ m}$ (min. légal: 12m² par animal donc 48m² pour 4 animaux)
 - grands-ducs d'Amérique: $\pm 8,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 20m² pour 2 animaux)
 - chouettes harfang: $\pm 8,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 20m² pour 2 animaux)
 - urubus noirs: $\pm 8,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 30m² et 3m de haut pour 2 animaux)
 - chouettes hulottes: $\pm 5,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 15m² pour 3 animaux)
 - chouettes effraie: $\pm 5,5 \text{ m}^2$ (min. légal: 15m² pour 3 animaux)
 - ours bruns: $\pm 20 \text{ m} \times 10 \text{ m}$ (min. légal: 400m² pour 2 animaux)
 - chameau et dromadaire: $\pm 30 \text{ m} \times 15 \text{ m}$ (min. légal: 500m²)
 - gibbon à favoris blancs du Nord: $\pm 8 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$ (min. légal: seules sont prévues des dimensions pour les enclos intérieurs : 24m²)
 - porcs-épics (2 enclos): $\pm 5 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$ et $\pm 6 \text{ m} \times 3 \text{ m}$ (min. légal: 20m² pour 2 animaux)

- perroquets gris du Gabon et perruches Alexandre: $\pm 1,5\text{m} \times 1,5\text{m}$ (min. légal: 8m²)
 - caïmans nains de Cuvier: $\pm 3\text{m} \times 1,5\text{m}$ (min. légal: 18m²)
 - varan à gorge blanche: $\pm 0,5\text{m} \times 0,5\text{m}$ (min. légal: 6 m²)
 - boa émeraude : $\pm 0,5\text{m} \times 0,5\text{m}$ (min. légal: 1,5m²)
 - tortue sillonnée : $\pm 2,5\text{m} \times 1\text{m}$ (min. légal: 10 m² pour 2 animaux)
 - gerboises du désert: $\pm 2,5\text{m} \times 1\text{m}$ (min. légal: 6m² pour 2 animaux)
- **mauvaises proportions terre / eau:**
- castors de Canada (le bassin ne fait pas 60 % de la superficie totale)
- **température de l'eau probablement insatisfaisante :**
- hippopotame
 - hippopotame nain
- **animal détenu seul bien que non solitaire:**
- grand-duc
- **trop d'animaux ensemble:**
- tigres blancs du Bengale (3 tigres au lieu de 2)
- **pas de nichoir:**
- grands-ducs d'Amérique
 - chouettes harfang
 - grands-ducs nains
 - chouettes hulottes
 - chouettes effraies
 - chouettes chevêches
 - grand-duc
- **pas de possibilité de se baigner:**
- grands-ducs d'Amérique
- **pas de possibilités de creuser ou de fouiller le sol:**
- porcs-épics (2 enclos)
- **pas d'enclos extérieur bien que conseillé:**
- ouistitis

Nos observateurs ont constaté **8 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Le contact direct entre le public et les animaux dangereux n'est pas impossible.** Tant les visiteurs que les animaux peuvent s'approcher jusque contre la clôture de l'enclos du **guépard**. Seule une chaîne installée à 30 cm du sol sert de séparation. Même les enfants peuvent passer par dessus sans difficultés. La sécurité est également insuffisante chez le **tigre de Sibérie**. Seule une clôture basse (environ 80 cm) sépare le public de l'enclos du tigre. Les visiteurs peuvent également passer les doigts entre les barreaux de la cage des **grands-ducs**. Ils peuvent toucher l'hippopotame nain. Ceci est une **infraction à l'article 3, 7°**.
- **Certains animaux sont nourris par les visiteurs** (chiens de prairie, hippopotame nain, ours bruns). **Le parc vend également de la nourriture.** Ceci est une **infraction à l'article 17**.
- **Le contact physique direct entre le public et les animaux est possible** (ratons laveurs). Ceci est une **infraction à l'article 20**.

- **Plusieurs enclos ne sont pas pourvus d'informations scientifiques** (tortues de Floride, certains oiseaux de la grande volière, grand-duc, porcs-épics, perroquets gris du Gabon et perruches Alexandre, différentes espèces de la volière des rapaces, les animaux utilisés dans les spectacles) ou ne fournissaient pas d'informations au sujet de certaines espèces de l'enclos. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.

- **Aucun des panneaux informatifs ne mentionnent le statut de conservation des animaux**. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.

- **Les représentations – avec des serpents et un crocodile – sont des spectacles de cirque purs et simples qui ne sont absolument pas axés sur le comportement naturel des animaux**. Ce comportement n'est pas mentionné non plus dans les commentaires fournis. Le spectacle consiste à poser les serpents dans le cou des artistes de cirque et des spectateurs. Le crocodile est soulevé et amené brièvement dans le public. **Aucune information n'est donnée au sujet de ces animaux**. Ceci est une **infraction à l'article 24**.

- Les enclos de l'**hippopotame**, des **castors de Canada** et des **porcs-épics sont très sales et sentent mauvais**. La **volière des rapaces est sale** également. Ceci sont des **infractions à l'article 18**.

Nos observateurs ont constaté **1 infraction** à la loi de 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux:

- **un tigre de Sibérie patauge dans la boue**. Ceci constitue une **infraction à l'article 4**.

Nombre total d'infractions constatées : 54

2.11. Parc Paradisio

2.11.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **20 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99), à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000) et à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques (07/04/03):

- **l'infrastructure limite les possibilités de voler:**
 - calaos à casque plat
- **le bassin ne répond pas aux normes minimales de superficie/volume:**
 - caïmans nains de Cuvier
 - tortues boîte d'Amboine
- **pas d'enclos extérieur (bien que recommandé):**
 - bulbul
- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie:**
 - tortues de Floride 2m x 1,5m (min. légal: 6,25m²)

- hippopotame : surface certainement inférieure à 50m². La loi ne prévoit pas de surface minimale pour l'enclos intérieur, mais ce petit enclos était le seul à la disposition de l'animal (pas d'enclos extérieur) (min. légal : 50m²)
- nandou: ± 12 x 10m (min. légal: 200 m²)
- **animal détenu seul bien que non solitaire:**
 - ara de Coulon, bulbul
 - grand-duc
 - hocco casqué
 - émeu
 - nandou
- **trop peu d'animaux ensemble (remarques concernant les animaux non solitaires exceptées):**
 - autruches: 2 animaux au lieu de 3
 - wallabies de Bennett: 2 animaux au lieu de 4
- **pas de possibilité de se baigner:**
 - chouettes à lunettes
 - grand-duc
 - chouettes harfang
 - pygargue à tête blanche
- **pas ou trop peu de barrières visuelles:**
 - wallabies de Bennett

Nos observateurs ont constaté **3 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Un contact physique direct entre le public et 3 espèces animales est possible** (makis à queue annelée, varis noirs et blancs, singes écureuil). Le même constat a été fait chez les varis noirs et blancs: des enfants ont touché l'animal pendant la visite d'observation. Ceci constitue une **infraction à l'article 20**.
- **Pour quelques espèces animales, les informations scientifiques étaient inexistantes** (marabouts, 3 enclos contenant chacun deux animaux d'une espèce inconnue, rapaces, émeu, nandou, hippopotame, tortues terrestres, autruches, cacatoès des Moluques) ou insuffisantes (pygargue à tête blanche, condor des Andes, pygargue à queue blanche). Ceci sont des **infractions à l'article 23**.
- **La majorité des panneaux informatifs ne mentionne pas le statut de conservation des animaux**. Ceci sont des **infractions à l'article 23**.

Nombre total d'infractions constatées : 23

2.12. Parc zoologique La Reid

2.12.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **1 infraction** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/99):

- **pas de sol naturel :**
 - ours brun

Nos observateurs ont constaté **6 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Quelques enclos n'étaient pas pourvus d'informations scientifiques.** Seul le statut de conservation des bisons, du lynx et des yacks était indiqué. Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- **Aucun des panneaux informatifs ne mentionne le nom scientifique, latin des animaux.** Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- **Les visiteurs donnent une alimentation non adaptée aux animaux.** Des sachets de maïs sont vendus à l'entrée. Le parc demande de ne pas nourrir les animaux en l'absence d'un gardien, mais le parc est peu surveillé et nos observateurs ont pu constater que **les visiteurs nourrissent les animaux sans être dérangés.** Ceci est une **infraction à l'article 17.**
- **L'enclos de l'ours brun n'est pas suffisamment protégé à un endroit.** Ceci est une **infraction à l'article 3.**
- **Le poste de secours est introuvable et n'est pas indiqué.** Ceci est une **infraction à l'article 11.**
- Les enclos de l'ours brun, des lapins et du pigeon sont **très sales.** Les bassins de l'enclos de l'ours sont également sales. Ceci sont des **infractions à l'article 18.**

Nombre total d'infractions constatées: 7

2.13. Parc de La Roche-en-Ardenne

2.13.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **1 infraction** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000):

- **détenu seul bien que non solitaire:**
 - grand-duc

Nos observateurs ont constaté **7 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **Deux enclos n'étaient pas pourvus d'informations scientifiques.** Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- **Aucun des panneaux informatifs ne mentionne le statut de conservation des animaux.** Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- Certains panneaux informatifs ne mentionnent pas **l'aire de répartition** (cerfs, loups, mouflons). Ceci sont des **infractions à l'article 23.**

- Les **équipements électriques** ne sont pas toujours installés de façon à éviter le risque d'électrocution. Ceci est une **infraction à l'article 4, § 2.**
- **Le poste de secours est introuvable et non indiqué.** Ceci est une **infraction à l'article 11.**
- Le parc **vend du maïs** à l'entrée et nos observateurs ont vu des visiteurs nourrir les animaux. Ceci sont des **infractions à l'article 17.**

Nombre total d'infractions constatées : 8
--

2.14. Parc zoologique Saint-Hubert

2.14.1. Infractions à la loi

En ce qui concerne les logements des animaux, nos observateurs ont constaté **5 infractions** à l'Arrêté ministériel fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000):

- **l'enclos ne répond pas aux normes minimales de superficie:**
 - mouflons: $\pm 20 \times 40\text{m}$ (min. légal: 980 m² pour 17 animaux)
 - faisans: $\pm 12 \times 2\text{m}$ (min. légal: 35 m² pour 5 animaux)
- **pas de possibilité de prendre un bain de sable:**
 - faisans
- **pas d'abri prévu:**
 - faisans
- **pas de barrières visuelles permettant d'éviter les congénères:**
 - faisans

Nos observateurs ont constaté **5 infractions** à l'AR relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998):

- **1 enclos (faisans) n'était pas pourvu d'informations scientifiques.** Ceci est une **infraction à l'article 23.**
- **Aucun des panneaux informatifs ne mentionne le statut de conservation des animaux.** Ceci sont des **infractions à l'article 23.**
- Un panneau informatif (chevreuils) ne mentionne pas le nom latin. Ceci est une **infraction à l'article 23.**
- **Le poste de secours était introuvable et n'est pas indiqué clairement.** Ceci est une **infraction à l'article 11.**
- **L'eau des sangliers est très sale.** Ceci est une **infraction à l'article 18.**

Nombre total d'infractions constatées : 10

3. LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX DANS LES JARDINS ZOOLOGIQUES

3.1. Considération générale

Qu'est-ce que le bien-être ?

Avant de pouvoir conclure que le bien-être des animaux sauvages dans les parcs zoologiques est compromis ou non, il faut se faire une idée précise de ce qu'est le bien-être animal. Définitions possibles :

La Commission Brambell (1965) ¹¹:

« Le bien-être animal est un concept complexe qui englobe tant le bien-être physique que le bien-être mental des animaux. C'est pourquoi tout propos en la matière doit être basé sur les connaissances scientifiques disponibles au sujet des sentiments des animaux. Ces connaissances peuvent être fondées sur des paramètres physiques mais également sur le comportement. »

Hughes (1976) ¹²:

« Le bien-être est un état de parfaite santé physique et mentale où l'animal est en complète harmonie avec son environnement et lui-même, tant physiquement que psychologiquement. »

Wiepkema (1982) ¹³:

« L'incapacité de réaliser des programmes comportementaux permettant à l'animal d'influencer des aspects importants de son environnement ou lui donnant la possibilité d'exprimer certains comportements entraîne un sentiment de mécontentement. Lorsqu'un animal se trouve dans une telle situation, il souffre sérieusement et son bien-être est compromis ».

Ces trois définitions vont plus loin que le simple bien-être physique des animaux. Le bien-être comprend également les sentiments et les émotions. Il s'agit là d'un critère délicat d'un point de vue scientifique : difficile en effet de mesurer des sentiments et des émotions, d'autant plus que les animaux ne peuvent pas en parler avec les êtres humains. La physiologie et le comportement des animaux donnent toutefois des indications quant à leur bien-être psychique.

La loi-cadre du 14/08/1986 en matière de protection et du bien-être des animaux reconnaît également de façon explicite, dans le mémorandum explicatif de cette loi, que le concept de bien-être animal s'étend au-delà du

¹¹ Brambell Committee (1965) *Report of the technical Committee to inquire into the Welfare of Animals kept under Intensive Livestock Husbandry Systems*. Command Report 2836, Her Majesty's Stationary Office. London.

¹² Hughes, B.O. (1976) *Behaviour as an index of welfare*. Proceedings V European. Poultry Conference., Malte, pp. 1005-1008.

¹³ Wiepkema, P.R. (1982) *On the identity and significance of disturbed behaviour in vertebrates*. In: W. Bessei (Ed.) *disturbed behaviour in farm animals*. Hohenheimer Arbeiten 121, 7-17.

simple bien-être physique. Il y est reconnu que les animaux peuvent aussi souffrir sur le plan psychique, et que de plus, l'intégrité physique de l'animal doit être respectée, indépendamment de l'atteinte à cette intégrité qui accompagne la douleur ou la souffrance.

La loi sur le bien-être des animaux du 14/08/1986 précise dans son art. 4 § 1: 'Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.' Mais encore, § 2 du même article : 'Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.' § 3 : 'L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.'

Des symptômes de stress chronique comme des stéréotypies, un comportement dommageable, apathique ou dépressif révèlent une atteinte au bien-être.¹⁴ Un manque de stimulation de la part de l'environnement peut également engendrer un comportement anormal. On doit toujours avoir à l'esprit, surtout dans le cadre du présent rapport, que bien qu'un comportement anormal indique une atteinte au bien-être, l'absence de comportement anormal n'est pas la preuve d'un bien-être suffisant.

Depuis quelques temps, le Conseil du Bien-être Animal britannique (The Animal Welfare Council) a avancé 5 libertés fondamentales pour les animaux. Les scientifiques internationaux et de la Commission européenne s'accordent de plus en plus à se baser sur ces 5 libertés pour pouvoir parler d'un bien-être animal minimal acceptable. Ils sont de plus en plus nombreux à considérer ces 5 libertés comme des critères généraux d'évaluation du niveau de bien-être d'animaux détenus par les hommes pour quelque intérêt que ce soit.

Les 5 libertés fondamentales des animaux :

Etre libre de boire, de manger et de ne pas être sous-alimenté

(autrement dit: les animaux doivent entre autre recevoir suffisamment d'eau fraîche et de nourriture appropriée ainsi que tous les autres équipements requis pour répondre à leurs besoins élémentaires en matière de santé et d'énergie)

Etre libre de ne pas souffrir de désagréments physiques et physiologiques

(autrement dit : les animaux doivent être détenus dans un milieu qui garantit cette liberté grâce à un logement approprié, y compris un lieu de repos confortable)

¹⁴ Wiepkema, P.R. (1994). Document de base 'Welzijn van Dieren: Een referentiekader', Journée d'étude LNV 1994 'draagvlak voor dierenwelzijn'.

Etre libre de vivre sans souffrance, blessures et maladies

(autrement dit : l'homme doit s'abstenir de commettre des actes qui sont causes de douleur pour les animaux, qui les blessent ou les rendent malades et, le cas échéant, il doit prendre les mesures nécessaires rapidement et de manière adéquate en vue d'éviter que cela ne se reproduise, ces mesures étant tant préventives que – si nécessaire – répressives)

Etre libre d'exprimer un comportement normal, naturel

(autrement dit : les personnes qui détiennent des animaux doivent veiller à ce qu'ils aient suffisamment de liberté de mouvement et vivent dans un milieu suffisamment intéressant qui leur permet de déployer leur répertoire comportemental naturel)

Etre libre de ne pas souffrir de désagréments psychologiques, plus particulièrement de vivre sans peur et sans stress chronique

(autrement dit : l'homme doit offrir aux animaux la garantie d'une existence sensée, digne et supportable qui n'engendrera pas de comportement déséquilibré, apathique ou toute autre variante d'un comportement anormal résultant de l'ennui ou de frustrations)

Le bien-être des animaux sauvages dans les jardins zoologiques

Différents éléments peuvent porter atteinte au bien-être des animaux dans les jardins zoologiques :

- Les animaux n'ont pas la possibilité de se cacher et de s'enfuir car ils sont constamment exposés au public.
- Des animaux solitaires sont enfermés avec des congénères et des animaux sociaux (grégaire) sont enfermés individuellement.
- Les animaux ne peuvent pas vivre selon leur biorythme. Les animaux nocturnes sont obligés de vivre le jour.
- Les animaux manquent d'espace.
- Les animaux sont gênés dans toutes sortes de comportements naturels, tels le comportement sexuel et en matière de fourrage.
- Les animaux sont privés de stimuli sensoriels naturels (ennui).
- Les animaux vivent dans un environnement pauvre en stimuli (sans aucun élément enrichissant).
- Les jeunes animaux ne sont pas en état de faire l'apprentissage du comportement propre à leur espèce et d'imiter les animaux adultes. Les adultes nés dans un cirque ne peuvent pas apprendre un comportement naturel à leurs jeunes parce qu'ils ne l'ont jamais appris eux-mêmes.
- Négligences : de mauvais soins ou soins insuffisants, des cages sales, de l'eau sale ou pas d'eau, une nourriture inadaptée,...

3.2. Le dysfonctionnement comportemental : indicateur d'un manque de bien-être

Broom et Johnson¹⁵ établissent que, à long terme, le manque de contrôle de l'animal sur son environnement engendre les troubles comportementaux suivants:

- Comportement agressif;
- Comportement stéréotypé (mordre les barreaux, tourner en rond, faire des mouvements de tête incessants, tourner la tête, aller et venir sans cesse, se balancer, s'automutiler, sucer et se rouler la langue);
- Comportement apathique.

Lorsqu'un animal n'a pas la possibilité d'exprimer un comportement désiré, cela peut le frustrer et le rendre agressif envers un congénère. Un comportement répété et sans but précis est un comportement stéréotypé. Les avis des scientifiques sur son apparition, son mécanisme et sa fonction éventuelle divergent encore. Il est clair cependant que les comportements stéréotypés sont rares dans la nature et qu'ils apparaissent chez des animaux détenus en captivité et soumis constamment au stress ou gênés dans l'expression de leur répertoire comportemental naturel. Ainsi, des chercheurs ont, par exemple, constaté que des chevaux présentaient des vices d'écurie (des mouvements de tête incessants) parce qu'ils ne pouvaient pas avoir d'interactions sociales avec des congénères.¹⁶ Une étude sur les girafes, réalisée dans des parcs zoologiques aux Pays-Bas, a démontré que, en comparaison avec des conditions naturelles, le laps de temps supplémentaire nécessaire à ces animaux pour manger dans un zoo est dû aux temps consacré aux stéréotypies.¹⁷ En outre, des situations incontrôlables et stressantes peuvent occasionner un comportement dépressif et apathique chez l'animal. Les dysfonctionnements comportementaux sont entre autres dus à un logement trop exigu et trop pauvre en stimuli. Tant les jeunes animaux que les adultes peuvent en être atteints, qu'ils soient capturés dans la nature ou nés en captivité. Certains scientifiques, comme le Dr. Phil Murphy, chef du département Psychologie clinique du handicap mental de Norfolk (Grande-Bretagne), soulignent les analogies frappantes entre les névroses institutionnelles de l'animal et de l'homme : « *On retrouve également les allées et venues obsessionnelles et répétitives, le fait de tourner le cou et la tête, l'automutilation et d'autres formes de stéréotypie que l'on rencontre habituellement dans les parcs zoologiques dans des institutions qui prodiguent des soins aux patients atteints de troubles mentaux graves* »

Le Dr. Garry Marvin et le Dr. Bob Mullan ont eux aussi comparé les troubles comportementaux des animaux en captivité avec des études sur les névroses institutionnelles chez l'être humain et ils ont découvert que les causes en étaient très similaires. Quelles peuvent être les causes de comportements stéréotypés anormaux, déviants, obsessionnels ? Le Dr. Marvin et le Dr. Mullan ont établi une liste de causes dans « Zoo Culture » (1987) :

¹⁵ Broom, D.M, Johnson, K.G. (1993). *Stress and Animal Welfare*. Chapman & Hall, p. 138-40.

¹⁶ C. J., Nicol (2000), *Equine Stereotypies*, Recent Advances in Companion Animal Behavior Problems, Houpt K.A. (Ed.)

¹⁷ P., Koene (1999). *Regulation of Feed Intake*, When Feeding is Just Eating. How Do Farm and Zoo Animals Use Their Spare Time? CAB International.

- Éloignement de l'habitat naturel
- Situation forcée d'ennui extrême (rien d'intéressant pour s'occuper)
- Perte de la vie dans des groupes sociaux normaux
- Séquestration – un environnement totalement étranger avec une infrastructure et un éclairage artificiels, un régime artificiel, des bruits anormaux, des couleurs anormales, la proximité contre nature d'espèces étrangères
- Médicaments et reproduction contrôlée médicalement
- Contrôle direct de l'homme
- Proximité (et interaction avec) des visiteurs humains

Définition des comportements stéréotypés¹⁸

<i>Tourner en rond</i>	Manière d'arpenter la cage sous forme aiguë, suivre un chemin établi, les pattes se posant toujours exactement aux mêmes endroits.
<i>Arpenter</i>	Constamment avancer et reculer, en ritournelle. Les taches d'usure du sol, entre autres, témoignent de cette habitude d'arpenter.
<i>Lécher</i>	Lécher constamment les murs, les grilles et les trous du logement.

Pendant ses observations, GAIA a remarqué, dans plus de 50 % des parcs zoologiques visités, beaucoup de comportements anormaux chez les animaux.

¹⁸ Définitions reprises de Born Free Foundation et traduites. Voir également: <http://www.bornfree.org.uk>

Tableau: Dysfonctionnements comportementaux dans les jardins zoologiques

Zoo	Espèce	Comportement stéréotypé
Zoo d'Anvers	Girafes	Lécher
	Galago	Arpenter
	Genette tigrine	Tourner en rond
	Lions	Arpenter
	Jaguar	Arpenter
La Crête des Cerfs	Lynx	Arpenter
Parc de Han	Ours brun	Arpenter
	Lynx	Arpenter
Harry Malter	Raton laveur	Arpenter
Lochristi	Babouin	Mouvements circulaires
	Oiseau	Arpenter
Monde Sauvage	Ours à collier	Arpenter
	Ours polaires	Arpenter
	Primate	Arpenter
Zoo d'Olmen	Panthère	Arpenter
	Tigre de Sibérie	Arpenter
	Léopard	Arpenter
	Panthère des neiges	Arpenter
	Tigre du Bengale	Arpenter
	Chimpanzé	Se bercer
Parc La Reid	Ours brun	Apathie

Généralement, ces troubles comportementaux s'aggravent au cours de la vie en captivité de l'animal, jusqu'à ce qu'ils constituent 75 % du temps actif.

A travers la stéréotypie, les animaux tentent de compenser une frustration causée par :

- L'absence d'une zone d'isolement et donc l'impossibilité de fuir.
- L'absence de la phase de la faim dans le comportement alimentaire (chercher, dominer, capturer) parce que, dans les jardins zoologiques, les animaux ne connaissent plus que la phase de la consommation.
- L'absence de stimuli extérieurs.
- L'impossibilité de réagir en attaquant ou en prenant la fuite.

Le comportement stéréotypique est la manifestation et une indication sérieuse d'un bien-être pauvre ou mal-être. Ces troubles comportementaux sont des « *marques de mauvaise condition sont chroniques* »¹⁹ et, selon Wemelsfelder, elles constituent même la preuve de l'existence d'une souffrance chronique.²⁰

Que dit la loi ?

L'article 6 de l'AR de 1998 dit que: *'Les logements pour animaux doivent être conçus et aménagés de façon à stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible.'*

La loi sur le bien-être des animaux du 14/08/1986 précise dans son art. 4 § 1: 'Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.'

Mais encore, § 2 du même article : *'Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.'*

¹⁹ HANNIER I., dans 'le point vétérinaire' vol. 26 n° 165, février 1995.

²⁰ WEMELSFELDER, F., 'The concept of animal boredom and its relationship to stereotyped behaviour' dans: Lawrence, A.B. & Rushen, J. (Eds). Stereotypic Animal Behaviour. Fundamentals and Applications to Welfare. CAB International, U.K., 1993.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Cinq ans après la publication au Moniteur belge de la législation relative aux parcs zoologiques (le 01/01/1999), seulement trois des parcs visités ont reçu un agrément officiel après contrôle des autorités compétentes (la Réserve d'Animaux Sauvages à Han-sur-Lesse et la Crête des Cerfs à Veimont). Nos observateurs ont constaté pas moins de 38 infractions à la Crête des Cerfs visitée le 22/07/03.

2. Le dossier des autres parcs est encore à l'étude, mais tous ont reçu une agréation provisoire.

3. Vu les constatations du présent rapport, il semble évident qu'aucun des parcs zoologiques visités par GAIA ne peut recevoir un agrément pour l'instant dans la mesure où ils ne répondent pas aux normes minimales imposées par la loi. Le nombre d'infractions constatées dans les différents parcs zoologiques est tellement important que l'on peut parler à juste titre d'un laisser-aller manifeste, ce cinq ans après la publication de la loi au Moniteur !

4. Tous les agréments (provisoires et définitifs) délivrés doivent être suspendues avec célérité et les parcs zoologiques doivent disposer d'un mois pour se conformer à la législation. Une fois ce délai écoulé, les autorités compétentes doivent d'urgence et en priorité soumettre tous les parcs zoologiques à un contrôle strict et minutieux et vérifier avec exactitude si toutes les dispositions de la législation relative aux parcs zoologiques ainsi que toutes les dispositions générales de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux sont respectées, ce en tenant compte des constatations du présent rapport. Tous ces contrôles doivent être effectués au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'expiration de la période d'adaptation. Les dates butoir fixées par les autorités ne peuvent être dépassées.

5. S'il s'avère à ce moment-là que certains parcs zoologiques ne remplissent toujours pas les conditions imposées la loi, des mesures sévères devront être prises en fonction des résultats de l'évaluation :

- fermeture du parc
- restriction du nombre d'animaux (par exemple, pour les animaux qui présentent une stéréotypie grave, un comportement anormal, il convient de se demander si le parc peut détenir ces animaux dans des conditions acceptables).

6. Il est alarmant qu'aucun représentant d'une association de défense des animaux notoire ne siège au sein de la Commission des parcs zoologiques - un organisme officiel qui conseille le ministre compétent en matière de bien-être des animaux - alors qu'elle compte parmi ses membres différents représentants de parcs zoologiques pour lesquels le présent rapport a démontré qu'ils enfreignent différentes dispositions de la loi. Cette situation est manifestement faussée et malsaine.

GAIA a déjà posé sa candidature par le passé. Celle-ci n'a pas été retenue bien que la législation relative aux parcs zoologiques et la Commission des parcs zoologiques n'aient vu le jour qu'après que GAIA ait dénoncé des situations intolérables par le biais d'une campagne étayée par des rapports antérieurs.

7. GAIA souligne que tout assouplissement de la loi relative aux parcs zoologiques est inadmissible. Au contraire. La législation présente des lacunes qui portent préjudice au bien-être des animaux.

8. GAIA demande aux autorités compétentes de revoir la situation faussée au sein de la Commission des parcs zoologiques et d'accepter la candidature de GAIA.

9. Ensuite, GAIA demande également :

- d'interdire les représentations et les spectacles de cirque dans les parcs zoologiques. Ils n'ont aucune fonction didactique ni aucune valeur éducative.
- que les parcs zoologiques déposent un plan détaillé présentant les efforts fournis en vue d'éviter toute stéréotypie et tout comportement anormal des animaux.

S'il s'avère que, malgré tous ces efforts, ces animaux sont incapables de présenter un comportement normal, il convient de tirer les conclusions qui s'imposent et de décider de ne plus garder ces animaux, pour la simple raison qu'il est impossible de les héberger sans problèmes (pour l'animal même).

10. Tous les jardins zoologiques agréés avec effet rétroactif doivent élaborer et soumettre une politique de bien-être animal, dont les conditions sont établies par la Commission des Jardins zoologiques (avec une composition remaniée, voir plus haut). Entre autre il faut élaborer une politique de limitation des naissances bien pensée et respectueuse des animaux, afin d'éviter qu'un surplus d'animaux ne se retrouve dans des circuits parallèles douteux, (commerce, zoos médiocres, cirques, particuliers). Il faudrait interdire au zoos ne faisant pas partie d'un programme d'élevage internationalement reconnu de continuer à laisser les animaux se reproduire.

11. Les zoos contre lesquels les autorités ont sévi dans le passé et qui ne satisfont toujours pas à la loi donnent à tout le moins l'impression que l'intention est de laisser traîner le problème. Cela ne peut tout de même pas être le cas.

12. Autre problème à régler d'urgence par les autorités compétentes : les parcs zoologiques sans agrément (dont l'agrément a été suspendu) peuvent simplement fermer leurs portes au public, les situations intolérables restant inchangées. Cette esquivance doit être rendue impossible.

GAIA demande au nouveau ministre compétent en matière de bien-être des animaux de prendre les mesures qui s'imposent.

Annexe :

PARCS ZOOLOGIQUES DÉFINITIVEMENT AGRÉÉS:

- Aquatopia (Anvers)
- Centre Social et délassément de Marcinelle
- De Vlindertuin (Knokke-Heist)
- National Sealife (Blankenberge)
- Parc La crête des cerfs (Veimont – Bouillon)
- Parc à Gibier La Reid (Theux)
- Provinciedomein Huizingen
- Recreatiedomein 'De Brielmeersen' (Deinze)
- Réserve d'Animaux sauvages de Han-sur-Lesse

PARCS ZOOLOGIQUES PROVISOIREMENT AGRÉÉS:

- Bellewaerde Park (Ypres)
- Boudewijnpark Dolfinarium (Bruges)
- Dierenpark Lochristi
- Dierenpark Planckendael (Muizen-Mechelen)
- Domein Eendenkooi (Berlare)
- Familiepark Harry Malter (Heusden)
- L'Arche (Bousval)
- La Légende de Saint-Hubert
- Le Monde Sauvage (Aywaille)
- Mont Mosan (Huy)
- Musée d'Histoire Naturelle (Tournai)
- Natuurreservaat 't Zwin (Knokke-Heist)
- Olmense Zoo
- Parc du Deister (La-Roche-en-Ardenne)
- Parc Paradisio (Cambron-Casteau)
- Parc 'Les Onays' (Wibrin)
- Plopsaland (De Panne)
- Serpentarium (Blankenberge)
- Télécoo (Coo-Stavelot)
- The Rainforest (Yvoir)
- Vivarium – KBIN (Brussel/Bruxelles)
- Zoo d'Anvers

GAIA asbl
90, rue des Palais
1030 Bruxelles
tél: 02/245 29 50 - fax: 02/215 09 43
www.gaia.be - info@gaia.be

© **GAIA 2003**

Ed.Resp.: A. Cools – Houterveld 5 - Geel